



Département  
des Landes

Arrêté publié le 11 juin 2025 sur le  
site Internet de la collectivité

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250606-DSD\_PMI\_24\_15-AR



Les Landes, le Département

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Enfance Famille Insertion

Protection Maternelle et Infantile

DSD-PMI-2024-15

Réf. : RO/VM/LL

Dossier suivi par : Leslie LEBLOND

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT  
DE TYPE MICRO CRECHE « Les Chérubins d'Angresse »  
sur la commune de ANGRESSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,**

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 18/10/2022 ;

Vu la demande complète déposée le 30/09/2024 par la SASU Les Chérubins d'Angresse sollicitant l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Chérubins d'Angresse », de catégorie micro crèche d'une capacité d'accueil de 12 places dans les locaux situés 223 rue de Saubiolle à Angresse (40150) ;

Vu l'avis favorable de la direction adjointe en charge de la protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité du 20/05/2025 ;

VU l'avis favorable en date du 11 avril 2025 du conseil municipal d'Angresse en qualité d'autorité organisatrice quant à la réalisation d'une micro-crèche sur son territoire,

Vu le dossier complet réceptionné le 20/05/2025 conformément à l'article R2324-18 et § IV de l'article R2324-19 du code de la santé publique ;

**ARRETE**



## **ARTICLE 1 – GESTIONNAIRE, TYPE ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT**

La S.A.S.U « Les Chérubins d'Angresse » dont le siège social est situé 601 route de Tyrosse à Angresse (40150) est autorisée à créer et faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant de type crèche collective relevant de la catégorie micro-crèche dénommé : « Micro-crèche Les chérubins d'Angresse » situé 223 rue de Saubiolle à Angresse (40150) à compter du **9 juin 2025**.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE**

Le présent arrêté prend effet le 09/06/2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 08/06/2040

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE TARIFICATION AUX FAMILLES**

La CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation d'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

## **ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans. Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 14 places conformément à l'article R2324-27.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée sous réserve de la transmission effective par courriel 15 jours avant toute modulation de la capacité de l'agrément, d'un planning horaire croisé (enfants présents/personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

## **ARTICLE 5 – SUPERFICIE**

L'établissement dispose de 87,03 m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs et de 70,01 m<sup>2</sup> d'espace extérieurs dédiés à l'accueil des enfants.

## **ARTICLE 6 – DESIGNATION ET MISSIONS DU DIRECTEUR/REFERENT TECHNIQUE**

La direction de l'établissement est assurée par Madame Véronique Bousse, titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants, conformément à l'article R2324-34.

## **ARTICLE 7 - ENCADREMENT DES ENFANTS**

L'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

## **ARTICLE 8 - EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

L'équipe pluridisciplinaire est composée de :

- éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0.8 ETP
- auxiliaire de puériculture à hauteur de 1 ETP
- CAP Petite enfance à hauteur de 1 ETP

Un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum.

L'organigramme conforme aux articles 6 et 8 susvisés est joint au dossier d'autorisation.



## **ARTICLE 9 - REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les qualifications et missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS**

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

## **Article 12 – RE COURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de PAU (50, Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 13 – PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

## **Article 14– EXECUTION**

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, le Gestionnaire de l'établissement et Madame la référente technique de la micro-crèche « Les Chérubins d'Angresse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 06 JUIN 2025

X F. L \_\_\_\_\_

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250606-DSD\_PMI\_24\_15-AR

